



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

*Guide d'entretien des*  
**COURS D'EAU**  
*dans les Hautes-Alpes*

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

La loi biodiversité a donné une définition des cours d'eau inscrite dans le code de l'environnement.

Par ailleurs, une cartographie d'identification des cours d'eau est disponible sur le portail internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes.

L'entretien des cours d'eau est une obligation qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

### Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte-tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales (article L. 215-7-1 du code de l'environnement).

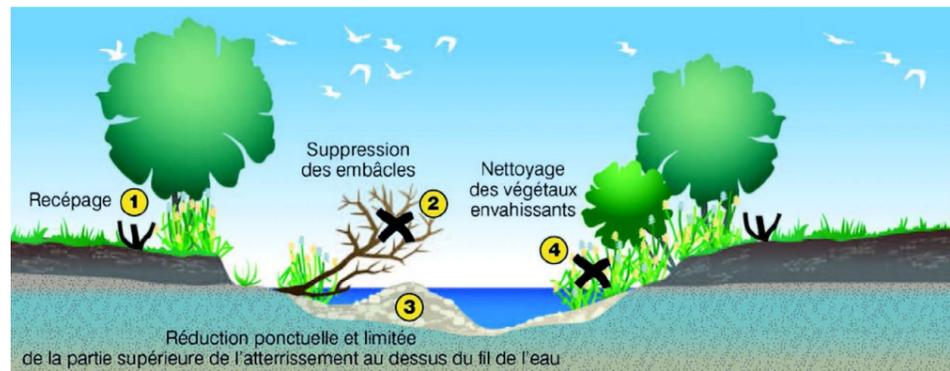
### Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

Le Code de l'environnement précise que l'entretien a pour objectif «de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives» (article L. 215-14 du code de l'environnement).

L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau. Cet entretien raisonné doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader ou perturber l'état écologique du cours d'eau et pour maintenir la diversité des milieux aquatiques.

L'enlèvement des déchets solides dans les cours d'eau relève aussi de l'entretien courant d'un cours d'eau.

1 **L'élagage et le recépage de la végétation ligneuse** sont effectués à partir de la berge du cours d'eau dans la mesure du possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion. Le maintien d'arbres ou arbustes morts est aussi souhaitable pour le milieu naturel, sauf si un danger existe pour les personnes ou les biens.



2 **L'enlèvement des embâcles** peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. L'intervention d'un engin mécanique (tractopelle...) dans le lit mineur d'un cours d'eau suppose un accord écrit préalable de la direction départementale des territoires (DDT), chargée de la police de l'eau.

3 **Le déplacement ou l'enlèvement éventuel de quelques petits atterrissements** localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement le gabarit de la rivière. Dans la majorité des cas, les causes des dépôts doivent d'abord être analysées avant l'intervention. Tout curage conduisant à une modification du lit relève d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable.

4 **Le faucardage de la végétation aquatique et herbacée** doit être justifié et conduit de manière à éviter la dissémination des espèces invasives exotiques (renouée du Japon, buddleia, ambrosie...).

### SIMPLE ENTRETIEN OU VRAI AMÉNAGEMENT ?

Il faut distinguer les travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement des cours d'eau. L'entretien adapté est nécessaire et obligatoire. Mais des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles pour le milieu aquatique et les propriétés riveraines.

Elles peuvent par exemple occasionner un recalibrage du cours d'eau, augmentant la vitesse des écoulements et aggravant les crues en aval, et causer des dégradations au milieu aquatique (destruction de frayères pour les poissons, destruction de berges, etc.), mettre en cause des continuités écologiques, détruire des espèces protégées (faune, flore) ou leurs habitats.

Cet entretien raisonné doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader ou perturber l'état écologique du cours d'eau et pour maintenir la diversité des milieux naturels.

Une attention particulière doit être apportée aux cours d'eau abritant des populations connues d'espèces protégées (écrevisses, castors...).

En présence de sédiments pollués (notamment suspicion d'hydrocarbures), tout curage devra être signalé auprès de la direction départementale des territoires (DDT).

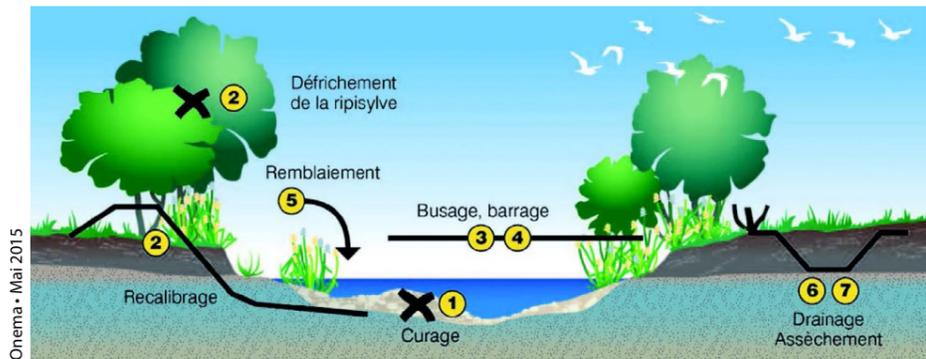
### L'entretien courant d'un cours d'eau est-il soumis à procédure administrative ?

**NON, si l'entretien est périodique et léger.**

Ces opérations d'entretien léger peuvent en général être réalisées sans utiliser d'engin mécanique (par exemple tractopelle) susceptible de dégrader les berges ou le lit du cours d'eau et d'impacter les milieux aquatiques, ou avec un engin mécanique restant en dehors du lit du cours d'eau.

**OUI, si l'intervention est au-delà de l'entretien courant.**

Elle est soumise à une procédure administrative préalable au titre de la loi sur l'eau. Si l'entretien nécessite une intervention plus lourde, avec par exemple l'intervention ou le passage d'engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, les travaux sont soumis à une procédure administrative.



Par exemple, un dossier préalable doit être déposé auprès de la DDT chaque fois que l'opération d'aménagement a pour objet ou pour effet de :

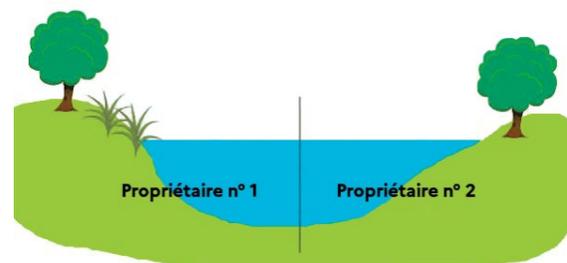
- 1 curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, ou en altérant des frayères ou zones de vie piscicole (y compris pour les amphibiens) ;
- 2 modifier l'état naturel des berges, par des techniques non végétales sur un linéaire supérieur à vingt mètres ;
- 3 recouvrir un cours d'eau par busage sur plus de dix mètres ;
- 4 aménager, dans le cours d'eau, un ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique de plus de 20 cm de hauteur ;
- 5 réaliser un remblai supérieur à 400 m<sup>2</sup> dans le lit majeur ;
- 6 assécher directement ou indirectement une zone humide supérieure à 0,1 hectare ;
- 7 drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à vingt hectares.

## Qui est responsable de l'entretien des cours d'eau ?

L'entretien des cours d'eau est une obligation du propriétaire de la parcelle attenante au cours d'eau, la propriété s'étendant jusqu'au milieu du lit du cours d'eau (illustration de droite).

La collectivité en charge de la compétence GEMAPI (communauté de commune ou d'agglomération, syndicat de rivières ou de bassin versant) peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau.

Cette intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).



**Avant d'entreprendre des travaux en bordure ou dans le lit d'un cours d'eau, il convient d'en informer le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Une fiche de renseignement de travaux en rivière est disponible sur le portail des Services de l'État des Hautes-Alpes<sup>1</sup>, qui explicitera au demandeur la procédure réglementaire éventuellement nécessaire.**

<sup>1</sup> <https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieux-aquatiques/Travaux-en-riviere/Dispositions-pour-travaux-en-riviere>



Scannez moi

## Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit pour la faune piscicole (période de migration et de frai) ou pour l'avifaune (nidification, alimentation des oisillons...). Pour les travaux sur la végétation, la période automne-hiver est la plus propice.

Pour l'intervention dans le lit du cours d'eau, la période propice est l'étiage (fin de l'été jusqu'au début octobre).

En tout état de cause, **les interventions dans le lit en eau sont interdites du 15 novembre au 15 mars (période de frai des salmonidés).**

### À ÉVITER

- la coupe à blanc de toute la végétation ligneuse (ripisylve sur les berges, arbres ou arbustes dans le lit du cours d'eau) et le giro-broyage,
- l'enlèvement des atterrissements ne constituant pas un obstacle à l'écoulement,
- l'enlèvement de la totalité des atterrissements localisés (curage),
- la dissémination d'espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie...). Des guides de bonnes pratiques peuvent être consultés à cet effet.

### EST INTERDIT

- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- le brûlage des résidus végétaux de l'entretien,
- le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable et sans justification hydraulique,
- la modification du lit du cours d'eau, sans autorisation préalable et sans justification hydraulique,
- la destruction des barrages, des terriers et des huttes de Castors (espèce protégée).

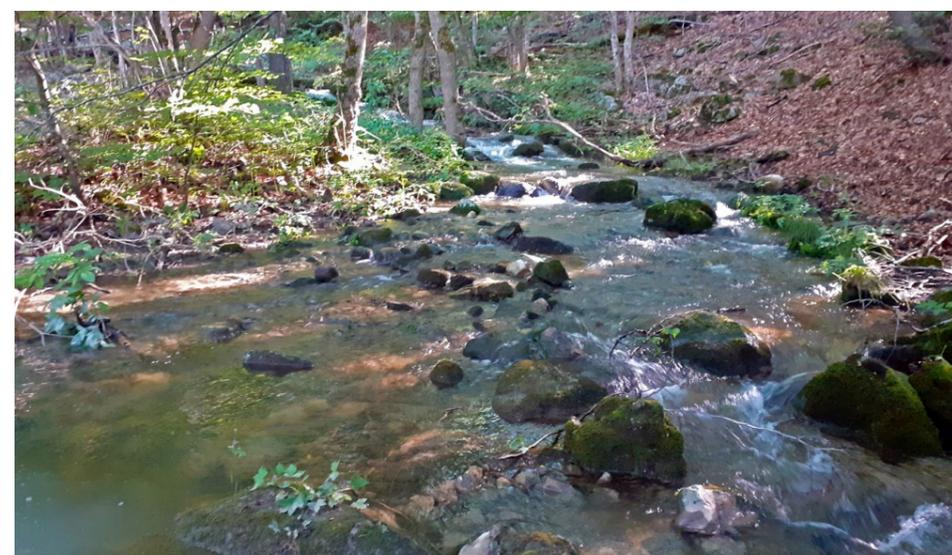
Les opérations d'entretien sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues, plages de dépôt ou zones de régulation du transport sédimentaire, ouvrages de régulation des crues...) ne peuvent être réalisées que par le gestionnaire de l'ouvrage.

## Fossé ou cours d'eau ?

**Les fossés** sont des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux dont la fonction est de :

- drainer des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.

**Les cours d'eau** sont des milieux naturels complexes. Ils assurent l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval ainsi que le drainage naturel des terres. Ils offrent des habitats naturels assurant la vie et la reproduction des espèces aquatiques ; ils constituent parfois de véritables réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau sont donc protégés et régis par le Code de l'environnement afin de permettre le maintien de leur bon état écologique et d'un environnement de qualité. L'article L. 210-1 de ce code rappelle que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ».



**La distinction entre fossé et cours d'eau** n'est pas toujours évidente. Si certains cours d'eau se reconnaissent facilement, de petits ruisseaux sont parfois considérés comme de simples fossés du fait de la rectification de leur cours par l'homme : tracé plus rectiligne, profil en travers remanié, etc.

**La DDT des Hautes-Alpes** a réalisé une cartographie pour faciliter cette distinction, en application d'une instruction ministérielle.

Une cartographie est en ligne sur le [portail des services de l'État dans les Hautes-Alpes](#) ou directement à [en cliquant ici](#)<sup>2</sup>

## Qu'est-ce que l'entretien d'un fossé ?

Tout propriétaire d'un fossé peut le maintenir en bon état de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer l'écoulement des eaux (articles 640 et 641 du Code civil).

L'entretien consiste périodiquement à :

- enlever les embâcles, tels les branches d'arbre(s) ou les atterrissements apportés par les eaux ;
- curer le fossé, c'est-à-dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial, sans le sur-creuser, et ainsi restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

## Est-il soumis à procédure administrative ?

**NON, sauf exceptions.** Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.

<sup>2</sup> <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b420b615-f572-4e18-985a-3077d63ee737>

Scannez moi



## Quand faut-il déclarer les aménagements en fossé ?

Les aménagements de fossés ont un impact sur le transport solide et sur le réseau hydrographique. Ils peuvent avoir des impacts sur les aléas inondation (risque inondation, des biens et des personnes) et sur la biodiversité aquatique et terrestre.

Une déclaration préalable auprès de la DDT (voire une demande d'autorisation) est nécessaire :

- si le fossé fait partie d'une zone humide (lorsque le recalibrage risque d'altérer le fonctionnement de la zone humide) ;
- si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à vingt hectares ;
- si le fossé abrite une ou des espèces protégées ou en constitue l'habitat ;
- si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de zones de frayères.

## Quelles sont les interventions possibles en urgence ?

A l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements peuvent apparaître sur les cours d'eau (dépôts massifs, embâcles, effondrements de berges...).

**Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave relatif aux biens et aux personnes, des travaux peuvent être entrepris.** Dans ce cas, la **Direction départementale des territoires - service police de l'eau doit être immédiatement informée.** Elle prescrit si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques. **Un compte rendu des travaux réalisés lui est adressé (article R. 214-44 du code de l'environnement).**

## Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation ?

Le code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet significatif sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques.

En cas de travaux non-déclarés ou non-autorisés, la personne qui réalise ces travaux et la personne les ayant commandés s'exposent à des sanctions administratives et/ou des poursuites judiciaires.

Par exemple :

- un défaut d'autorisation administrative «eau» : de la mise en demeure de régulariser administrativement avec mise en place de mesures compensatoires, à la remise en état pouvant aller jusqu'à un an de prison et 75 000 € d'amende (portée à 375 000 € pour une société) ;
- un défaut d'autorisation ou de déclaration administrative «eau» relative à la destruction d'une frayère : de la dispense de peine jusqu'à 20 000 € d'amende (portée à 100 000 € pour une société).



## La police de l'eau

### Pourquoi une police de l'eau ?

Les directives européennes et la loi sur l'eau de 2006 fixent les objectifs à brève échéance en termes de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La réglementation a évolué et sa bonne application est vérifiée par des actions de contrôle en complément de l'instruction des dossiers déposés au titre de la loi sur l'eau.

Les agents en charge de la police de l'eau exercent des missions de contrôle du respect de la réglementation environnementale auprès des divers usagers de la ressource en eau.

### Qui exerce la police de l'eau ?

Les agents de la DDT, de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont chargés d'effectuer des missions de contrôle, selon la stratégie départementale fixée par le plan de contrôles inter-services eau et nature (MISEN).

Le plan de contrôle est approuvé annuellement par le préfet et le procureur de la République.



## Quelques définitions

**Atterrissement** : amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux et créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols.

**Berge** : bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

**Embâcle** : accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

**Etiage** : débit moyen le plus bas d'un cours d'eau.

**Faucardage** : action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

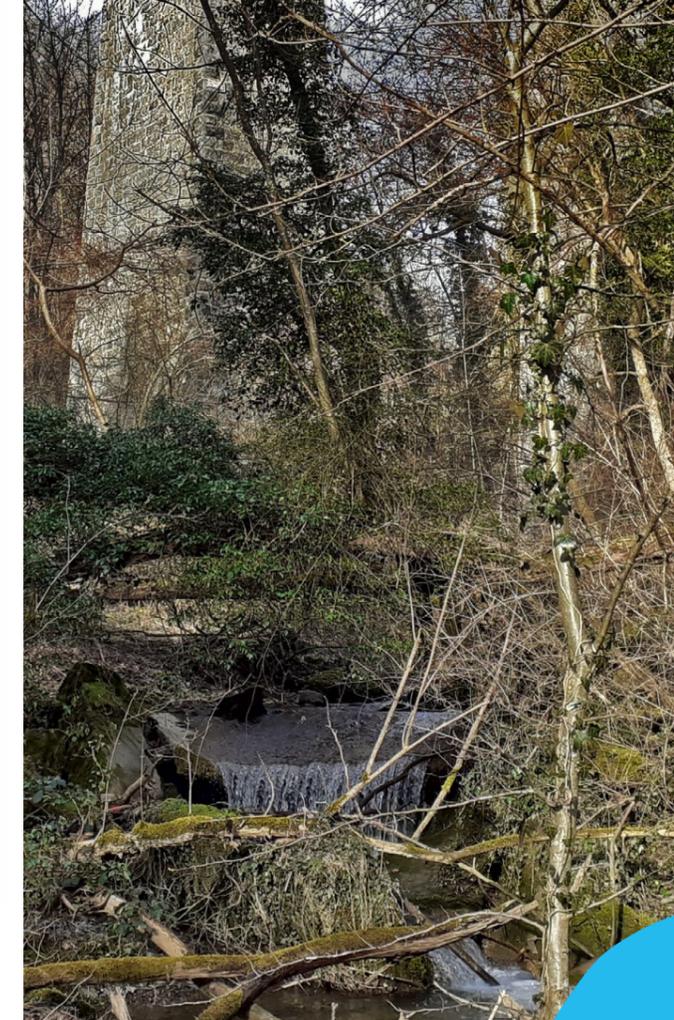
**Lit mineur** : partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouverte par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**Lit majeur** : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée. Il comprend les champs d'expansion naturels des crues.

**Recalibrage** : intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

**Recépage** : technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

**Ripsisylve** : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).



### **Informations complémentaires**

sur le portail des Services de l'État dans les Hautes-Alpes



rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques

### **Contact**

Direction départementale des Territoires des Hautes-Alpes  
Service eau, environnement et forêt  
Unité «Eau et milieux aquatiques»  
3 place du Champsaur  
BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
Téléphone : 04 92 51 88 14

### **Ce document est téléchargeable**

sur le portail des Services de l'État dans les Hautes-Alpes